



Distr. GÉNÉRALE

FCCC/SBSTA/2006/5/Add.1 20 juillet 2006

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

# Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur sa vingt-quatrième session, tenue à Bonn du 18 au 26 mai 2006

#### **Additif**

Projet de décision transmis pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

#### TABLE DES MATIÈRES

	Page
Projet de décision -/CMP.2. Gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole	
de Kvoto: Italie	2

### Projet de décision -/CMP.2

## Gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto: Italie

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la décision 16/CMP.1, en particulier les paragraphes 10, 11 et 12 de l'annexe de cette décision,

Ayant examiné les communications de l'Italie<sup>1</sup> concernant le réexamen de la valeur numérique relative à la gestion des forêts attribuée à cette Partie dans l'appendice de l'annexe de la décision 16/CMP.1, conformément aux dispositions du paragraphe 12 de cette annexe,

Décide que pour la première période d'engagement, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée à l'Italie résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto après application du paragraphe 10 de l'annexe de la décision 16/CMP.1 et résultant d'activités de projet en matière de gestion des forêts entreprises au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto ne doivent pas dépasser 2,78 Mt de carbone par an, multiplié par cinq.

----

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> FCCC/KP/CMP/2005/MISC.2 et FCCC/SBSTA/2006/MISC.1.